



SL - [res_letterbox.alt_identifier]

ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-230 A/DW du 19 novembre 1999 portant création d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours et notamment son article 54 ;

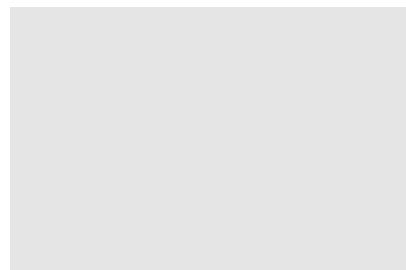
Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2026 portant habilitation temporaire du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à émettre et à signer pour le Préfet pendant la durée de la grève du 3 octobre 2026 les ordres de rappel et de maintien en service des sapeurs-pompiers du corps départemental ;

DONNE ORDRE À

Adjudant-chef Karim HADDEK BENARMAS, sapeur-pompier professionnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, de rester ou rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent, en vue d'assurer le service minimum réglementaire le 3 octobre 2026 dès l'heure normale de sa prise de service jusqu'à la relève.

A Saint-Lô, le 3 octobre 2026

Le directeur départemental,



Colonel hors classe Sébastien GRAS

Notifié le :

Signature :



SL - [res_letterbox.alt_identifier]

ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-230 A/DW du 19 novembre 1999 portant création d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours et notamment son article 54 ;

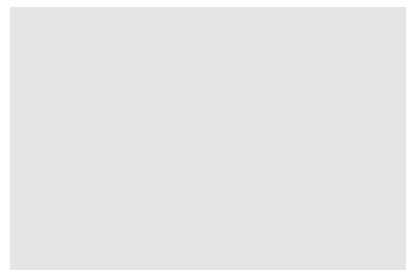
Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2026 portant habilitation temporaire du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à émettre et à signer pour le Préfet pendant la durée de la grève du 3 octobre 2026 les ordres de rappel et de maintien en service des sapeurs-pompiers du corps départemental ;

DONNE ORDRE À

Caporal-chef Jim DOMALAIN, sapeur-pompier professionnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, de rester ou rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent, en vue d'assurer le service minimum réglementaire le 3 octobre 2026 dès l'heure normale de sa prise de service jusqu'à la relève.

A Saint-Lô, le 3 octobre 2026

Le directeur départemental,



Colonel hors classe Sébastien GRAS

Notifié le :

Signature :



SL - [res_letterbox.alt_identifier]

ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-230 A/DW du 19 novembre 1999 portant création d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours et notamment son article 54 ;

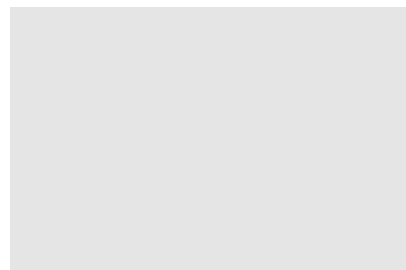
Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2026 portant habilitation temporaire du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à émettre et à signer pour le Préfet pendant la durée de la grève du 3 octobre 2026 les ordres de rappel et de maintien en service des sapeurs-pompiers du corps départemental ;

DONNE ORDRE À

Commandant Anthony NICOL, sapeur-pompier professionnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, de rester ou rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent, en vue d'assurer le service minimum réglementaire le 3 octobre 2026 dès l'heure normale de sa prise de service jusqu'à la relève.

A Saint-Lô, le 3 octobre 2026

Le directeur départemental,



Colonel hors classe Sébastien GRAS

Notifié le :

Signature :



SL - [res_letterbox.alt_identifier]

ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-230 A/DW du 19 novembre 1999 portant création d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours et notamment son article 54 ;

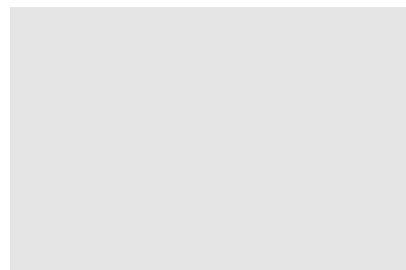
Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2026 portant habilitation temporaire du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à émettre et à signer pour le Préfet pendant la durée de la grève du 3 octobre 2026 les ordres de rappel et de maintien en service des sapeurs-pompiers du corps départemental ;

DONNE ORDRE À

Sergent François RIBET, sapeur-pompier professionnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, de rester ou rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent, en vue d'assurer le service minimum réglementaire le 3 octobre 2026 dès l'heure normale de sa prise de service jusqu'à la relève.

A Saint-Lô, le 3 octobre 2026

Le directeur départemental,



Colonel hors classe Sébastien GRAS

Notifié le :

Signature :